



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS
www.ccbriançonnais.fr

DELIBERATION
N°2016-66 du 05 juillet 2016

**OBJET - Montant de la redevance assainissement
pour la commune de Puy Saint Pierre 2017**

Rapporteur : Jean-Pierre SEVREZ

Le 05 juillet 2016 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 29 juin 2016 en la salle Saint PAUL à Villard Saint Pancrace, sous la présidence de M. Alain FARDELLA.

Nombre de conseillers en exercice : 43

Présents : 32

Nombre de pouvoirs : 7

M. Sébastien FINE est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Gérard FROMM, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Bruno DAVANTURE, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRZYKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, Mme Catherine LIONNET, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Gilles du CHAFFAUT, M. Marc FORNESI, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Alain FARDELLA, M. Philippe MICHELON, M. Jean-Michel REYMOND, M. Olivier FONS, Mme Nicole MATHONNET, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Avaient donné pouvoir :
Mme Nicole GUERIN à M. Bruno DAVANTURE
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Catherine MUHLACH à M. Bruno MONIER
M. Régis JOUFFREY à M. Jean-Pierre SEVREZ
Mme Estelle ARNAUD à M. Pierre LEROY
Mme Dominique BRACHET à M. Philippe MICHELON
M. Thierry BOUCHIÉ à M. Jean-Michel REYMOND

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n°2011-300-1 en date du 27 octobre 2011 portant compétence en matière d'assainissement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2012-356-0014 en date du 21 décembre 2012, portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Briançonnais par intégration de la commune de Puy Saint Pierre,

Vu la délibération du 02 décembre 2014 fixant les tarifs de l'assainissement collectif sur la commune de Puy saint Pierre,

Considérant que la commune de Puy Saint Pierre n'est pas couverte par le contrat de délégation de service public de l'assainissement, et la nécessité, pour la Communauté de Communes du Briançonnais, de couvrir les charges afférentes aux opérations qui se situent hors champ de délégation,

Considérant que la commune de Puy Saint Pierre n'a pas donné d'informations sur les sommes perçues au titre de l'assainissement depuis son intégration dans la communauté de communes, ni procédé à un quelconque reversement effectif,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique Environnement et Développement Durable en date du 1er décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 décembre 2015, confirmé par le Bureau du 27 juin 2016,



Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- Fixe à compter du 1^{er} janvier 2017 le montant des tarifs de l'assainissement à percevoir auprès des abonnés du service de l'assainissement collectif sur la Commune de Puy Saint Pierre, comme suit :
 - Une part fixe CCB (le montant 2017 sera fixé par délibération)
 - Une part fixe SEERC (le montant 2017 est calculé de la façon suivante : $P0 \times K$)
 - Une part variable SEERC en €/m³ calculée en fonction des volumes consommés d'eau potable (le montant 2017 est calculé de la façon suivante : volume x R6 x K)

Où

P0 : 50€/UL/an,

R6 : 1,174

K : coefficient d'actualisation issu du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif

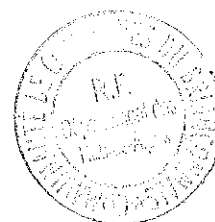
- Rappelle, la règle d'unité logement prévue pour la commune de Puy saint Pierre, à savoir :

Catégorie d'abonné	Nombre d'unité logement (UL)
Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire, ...)	1 unité de logement par logement
Professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 unités de logement par abonné. Dans le cas d'un ensemble commercial ou d'entreprises, la règle de calcul sera de 2 unités de logement par commerce ou entreprise.
Abonné assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : hôtels, campings, résidences avec service hôtelier, résidence de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, hébergements collectifs de tourisme, refuges, auberges de jeunesse, centre de villégiature, ...	1 unité de logement pour 6 lits marchands. Le nombre d'unités de logement sera égal au minimum à 1 et arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de lits non multiple de 6. A titre d'exemple, 10 lits représentent 1,66 UL. Ce nombre sera arrondi à 2. Le nombre de lits marchands d'un établissement se définit comme sa capacité d'accueil. En l'absence d'une déclaration et/ou d'une connaissance de la capacité d'un établissement, les règles suivantes seront appliquées (sur la base des statistiques INSEE actuelles et du référentiel utilisé par l'office départemental de tourisme) : Hôtellerie et chambres chez l'habitant : 2 lits marchands par chambre Hôtellerie de plein air (camping, ...) 3 lits marchands par emplacement Meublés, gîtes : 4 lits marchands par meublés
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements scolaires, établissements hospitalier, bâtiments communaux, ...)	3 unités de logement par branchement

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Alain FARDELLA.



Date affichage : 12 JUIL. 2016